



Me PELLEN
DDTM 50
Service environnement
477, Bv de la Dollée
BP 60355
50 015 SAINT-LO CEDEX

Janzé, le 16 janvier 2024

*Objet : Dossier de déclaration : « Régularisation du rejet de la station d'épuration de Précey »
Référence : 0100031419*

Madame,

Vous avez souhaité avoir des éléments complémentaires au dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau concernant le projet en objet.

Cette demande formulée par courrier, porte sur les points suivants :

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à : Régularisation administrative du rejet de la station d'épuration de Précey

Dossier n° : 0100031419 - Version dématérialisée

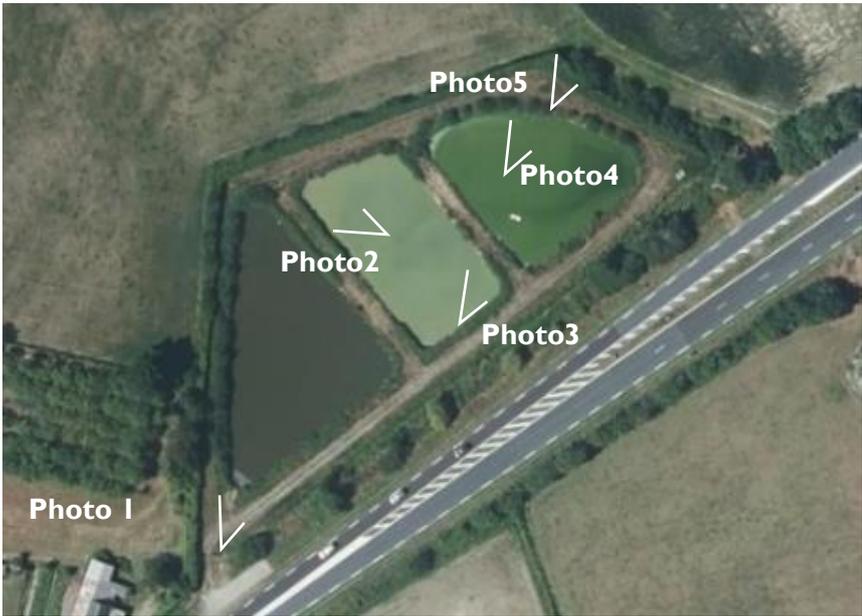
Au titre de la régularité du dossier, vous devez fournir les éléments complémentaires suivants :

**Page de garde : la station de Précey a une capacité nominale de 450 EH et non 400 EH.
A Corriger.**

**Renouvellement d'autorisation de rejet
Station d'épuration de Précey
450 Eq-hab.**

p. 8/68 : les photos sont à légénder et à localiser sur un plan de la station.

Réponse à la demande complémentaire



p. 18/68 : les dispositions 13 et 14 du SAGE sont à développer car la station est pleinement concernée. Cette dernière est-elle conforme à ces dispositions ?

- Disposition 13 : Réduire le phosphore domestique ;

L'autorité préfectorale compétente prescrit l'étude de l'impact des flux de phosphore issus des stations d'épuration publiques ou privées, soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6, et L.511-1 du Code de l'environnement. Sous réserve de l'acceptabilité du milieu récepteur et des capacités technico-économiques, les maîtres d'ouvrages compétents engagent des travaux ou des actions spécifiques pour réduire les rejets de phosphore :

- pour les stations d'épuration à boues activées ou membranaires, le traitement du phosphore est renforcé afin de réduire le rejet à 2mg/l en moyenne annuelle;
- 1 mg/l pour les stations d'épurations collectives d'une capacité supérieure à 10 000 équivalents-habitants.

Pour les stations d'épuration d'une capacité inférieure à 2000 équivalents-habitants, non conçues pour traiter le phosphore, et ne disposant donc pas de normes de rejet sur ce paramètre, la possibilité de réduire, voire de supprimer les flux vers le réseau hydrographique est étudiée. L'analyse porte sur la recherche de solutions alternatives aux rejets (infiltration, irrigation, évapotranspiration,...).

Les flux de phosphore sur les systèmes de lagunage sont limités à la période estivale par l'évaporation sur les plans d'eau.

- Disposition 14 : Tendre vers une gestion patrimoniale des réseaux d'eaux usées.

Les communes ou les établissements publics de coopération compétents en matière d'assainissement doivent établir un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales, incluant d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut, de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement, la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations.

A partir des conclusions de cette étude, les collectivités responsables établissent alors un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

A cette occasion, en complément à ce dispositif, et dans le but d'éviter et de réduire les rejets directs d'effluents non traités au milieu ainsi que les apports d'eaux parasites dans les réseaux, une étude de diagnostic des réseaux est réalisée, en priorité pour les systèmes d'assainissement présentant :

- Des apports d'eaux claires parasites dépassant 50% du débit sanitaire ;
- Des déversements directs vers le milieu naturel dépassant 5% du temps en durée cumulée des périodes de déversement pour les réseaux unitaires et de manière « exceptionnelle » pour les réseaux séparatifs.

En accord avec l'arrêté du 21 juillet 2015, article 12 :

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2025.

Le diagnostic des réseaux devra être réalisé dans les conditions de l'arrêté de 2015.

p. 21/68 : la phrase « en gras » n'est pas reprise dans l'analyse sur l'acceptabilité du milieu pages 61 et 62. A reprendre.

La dilution d'un rejet direct dans le ruisseau sera plus délicate, en période d'étiage et en année hydrologique moyenne entre les mois de juillet et de septembre.

Vous annoncez que le débit d'étiage est faible tout en ne subissant pas d'assec et que la station d'épuration est une source du maintien du débit du ruisseau. Doit-on privilégier le maintien du ruisseau quitte à le sur-déclasser ?

L'impact du rejet de la station sera suivi par la mise en place de prélèvements dans le cours d'eau en amont aval du rejet, à la période d'étiage pour répondre à cette question.



p. 42/68 : pourquoi prendre un débit de restitution de 90 % ?

Dans les études sur la définition du calcul d'estimation des débits sanitaires (ex : Memento technique 2017, Astee, « Conception et dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales et de collecte des eaux usées », p74 : rejet moyen en l/j/Habitant, calculé en fonction de la consommation moyenne à laquelle on applique un coefficient de correction généralement compris entre 80 et 100%).

Nous avons retenu 90% de restitution, valeur moyenne pouvant être supposée dans des communes rurales où les habitants pratique la collecte des eaux de pluies pour les usages extérieurs.

p. 45/68: donner les coordonnées Lambert 93 de l'arrivée des eaux usées à la station (entrée de station).

Ouvrage	X	Y
Entrée Step	377 375,5	6 843 311,6
Sortie Step	377 455,4	6 843 400,2
Rejet	377 361,4	6 843 413,8

p. 46/68: des réponses doivent être apporter dans le cadre du dossier afin de solutionner les remarques émises au point 2.6.2.2. A compléter.

En 2021, la station était conforme à la réglementation.

Des remarques concernant notamment l'entretien étaient signalées

- Fosse de décantation à curer plus souvent, pris en compte depuis
- Fauche, réalisé
- Panneau : en cours
- Et piquet pour signaler le canal de comptage sera prévu dans le futur aménagement régularisant le rejet au cours d'eau

p. 49 et 50/68 : l'importance des eaux claires parasites arrivant à la station est mise en avant dans le dossier pouvant atteindre 50 % des volumes entrant en station. Ces volumes engendrent un temps de séjour dans les lagunes faibles et donc un rejet de moins bonne qualité. Le diagnostic est également évoqué. Qu'en est-il en termes de délai de réalisation sur ce système sensible et proche de la baie du Mont-Saint-Michel ?

Sur Précey, sur le volet DIAG, la CAMSMN va d'abord finir les systèmes de plus de 2000 EH et ensuite les plus de 1000 EH. Des petits systèmes comme Précey pourront être intégrés dans les plus urgents des 47 systèmes inférieurs à 1000 EH.

p. 51/68: il y a une erreur dans la charge moyenne reçue. A corriger.

Le débit retenu en situation actuelle a été établi à 24 m³/j en période estivale et 5l en période hivernale La charge organique actuelle retenue est de 14 kg de DBO5/j en moyenne et 15 kg de DBO5/j en pointe.

p. 56/68: les calculs d'acceptabilité du milieu pages 61 et 62 ne démontrent pas les 2 points du 4.2. A expliquer.

L'impact sur le milieu est défini en fonction de sa qualité en amont de la station et de son débit, et du rejet de la station.

- Le rejet des effluents de la station ne doit pas perturber la qualité du milieu.



Réponse à la demande complémentaire

- L'acceptabilité dépend de la capacité de dilution du cours d'eau et des objectifs de qualités qui y sont définis en fonction des usages « sensibles » à préserver sur le cours d'eau (prélèvement d'eau potable, activités nautiques, catégorie piscicole...)

Il n'y a pas d'enjeux identifié susceptible d'être influencé par le rejet de la station.

Pour les stations d'épuration d'une capacité inférieure à 2000 équivalents-habitants, non conçues pour traiter le phosphore, et ne disposant donc pas de normes de rejet sur ce paramètre, la possibilité de réduire, voire de supprimer les flux vers le réseau hydrographique est étudiée. L'analyse porte sur la recherche de solutions alternatives aux rejets (infiltration, irrigation, évapotranspiration,...).

Les flux de phosphore sur les systèmes de lagunage sont limités à la période esivale par l'évaporation sur les plans d'eau.

Sur la station de Precey, la station se situe à proximité de la baie du mont saint michel. Les activités sensibles, sont éloignées du rejet.

Le traitement par lagunage et l'absence de trop plein et de rejet d'eau brute dans le cours d'eau assure une absence de perturbation des usages éloignés.

p. 59/68 - tableau 12 : que signifie 40/25 pour le paramètre NTK ?

Les normes proposées sont de 40 mg N /l en période hivernale et 25 mg N/l à la période estivale.

p. 61 et 62/68: les tableaux sont à expliquer. Au point A, la station a un impact non négligeable toute l'année pour les paramètres Pt, NH4 et NTK : déclassement du cours d'eau de 1 à 2 classes pour le paramètre phosphore. Au point B, l'impact est nul. Pourtant le dossier présente un rejet au point A sans aucune explication ni proposition d'alternative. Le fait que le système soit un lagunage (système choisi par la collectivité) ne permet pas de s'affranchir du déclassement du cours d'eau. A expliquer.

Les tableaux d'acceptabilité du milieu sont à réaliser également pour un QMNAS-10 %.

Les concentrations retenues dans la simulation de l'impact du rejet, dans le dossier réglementaire, sont les concentrations attendues pour une station d'épuration de type lagunage naturel.

Qualité (mg/l)

DBO5
DCO
MES
NTK
PT
N-NH4
NGL

Milieu amont	Normes de rejet	aval (Objectif)	Normes à l'étiage
IB moyen		1B/2	
3	35	8	
20	120	30	
5	150	25	
1	40.0	2	25.0
0.05	15	0.2	15
0.1	28	0.5	17
1.5	40	4.3	40

Les simulations réalisées sur les valeurs théoriques à capacité nominale indiquent que la qualité du cours d'eau est dégradée toute d'année pour les paramètres azotés et phosphorés. La qualité du cours d'eau, pour les paramètres DBO5, DCO, MES est bonne.

Les solutions alternatives

Remise en état de l'épandage :

Les équipements sont vétuste et la parcelle d'épandage pas exploitée. De plus, la convention est caduque.

Les conventions pour les épandages qui existaient avaient été passées entre les communes qui exploitaient à l'époque et les agriculteurs. Elles n'ont pas suivi dans la passation à l'Agglo et sont aujourd'hui caduques. Les drains et regards n'ont alors pas été entretenus.

Solution de stockage :

Au droit du rejet, une solution de stockage une partie de l'année ne permettrait pas de réduire l'impact sur ces paramètres, puisque un déstockage hivernal déclasserait encore plus le cours d'eau aux mois hivernaux.

Amélioration du traitement sur le phosphore :



Des différentes techniques existantes, la déphosphatation par injection de chlorure ferrique est la plus facile à mettre en place.

Cependant, sur les lagunages, elle est complexe et nécessite des ouvrages (unité de stockage, injection, bêche de coagulation, ouvrage de stockage).

Le coût du traitement et de la gestion des surplus des boues est disproportionné pour cette lagune.

De plus sur ce site, l'accès à un emplacement pour l'installation des ouvrages est impossible.

Modification du type de traitement.

La capacité de la station est suffisante pour traiter les eaux usées de l'agglomération à court et long terme. Dans cette gamme de capacité, la solution alternative appropriée serait une filière « filtres plantés de roseaux ».

L'acceptabilité du milieu présentée précédemment ne permettra pas, cependant pas de limiter l'impact sur le cours d'eau. De plus, à la période estivale, l'absence d'évaporation sur la filière ne participera pas à la diminution des débits, et donc des flux, tels que présenté dans les calculs d'acceptabilité.

Déplacement du point de rejet.

L'acceptabilité du cours d'eau pour l'ensemble des paramètres est située dans le beuvron (dilution suffisante). Le déplacement de ce point de rejet entraînerait la réalisation d'une conduite en partie en refoulement sur 3 km. Soit un investissement de 350 000 Euros HT.

La solution la plus satisfaisante serait le déplacement de rejet. Devant le coût de cette solution, et compte tenu de l'incertitude des données (1 bilan tous les 2 ans), il est proposé un suivi du milieu.

Nous présentons ci-après une simulation en retenant la moyenne des concentrations mesurées sur les effluents traités depuis 2018 (incluant les bilans et les données ponctuelles).

Il est ajouté une simulation pour une situation QMNA5 – 10%. La station ne rejetant pas de juillet à fin septembre cette simulation est purement théorique dans cette période ou le QMNA5 du cours d'eau est statistiquement le plus probable.

Qualité (mg/l)

	Milieu amont	Concentrations moy mesurées hors étiage	Milieu aval (Objectif)	Concentrations moy mesurées à l'étiage
	1B moyen		1B/2	
DBO5	3	3	6	
DCO	20	59	30	
MES	5	80	25	
NTK	1	21.7	2	21.1
PT	0.05	3.1	0.2	1.1
N-NH4	0.1	18	0.5	14
NGL	1.5	17.45	4.3	6.4

La simulation présentée ci-après, indique un risque de déclassement du ruisseau pour ammoniacque ; toute l'année pour un débit mensuel quinquennale sec (débit minimum mensuel de récurrence 5 ans). La simulation ne tient pas compte de l'autoépuration du cours d'eau. Le suivi milieu qui sera mis en place devra permettre de valider l'impact réel du rejet.

L'alternative au rejet direct est présentée dans les réponses suivantes.



Réponse à la demande complémentaire

Simulation de l'impact de la station

Cours d'eau

Débit de référence
Localisation de l'impact

quinquennal / moyen mensuel
rejet

Capacité Station

Type
Capacité simulée

450 éq-hab
Lagunage naturel
à saturation

étiage	36 m ³ /j
nappe	67.5 m ³ /j

BV à la station de mesure
BV au droit du rejet

Oir 85.4 Km²
ruisseau 2.65 Km²

	janv	Fev	mars	avril	mai	juin	juill	aout	sept	oct	nov	dec	
Débites quinquennaux au droit du rejet	m ³ /s	0.025	0.029	0.028	0.022	0.017	0.013	0.010	0.007	0.007	0.009	0.012	0.020
Débites moyens à la station de mesure	m ³ /s												
Débites moyens au droit du rejet	m ³ /s	0.060	0.066	0.054	0.038	0.025	0.020	0.016	0.013	0.013	0.019	0.031	0.048

QMNA ₅	QMNA ₅ -10%
0.00577	0.00519

Débit réel rejeté

m ³ /j	janv	Fev	mars	avril	mai	juin	juill	aout	sept	oct	nov	dec
	68	68	68	36	34	35	32	20	20	34	36	68

20	20
----	----

Qualité (mg/l)

DBO5
DCO
MES
NTK
PT
N-NH4
NGL

	Milieu amont	Concentrations moyennes hors étiage	Milieu aval (Objectif)	Concentrations moyennes à l'étiage
	1B moyen		1B/2	
DBO5	3	3	6	
DCO	20	59	30	
MES	5	80	25	
NTK	1	21.7	2	21.1
PT	0.05	3.1	0.2	1.1
N-NH4	0.1	18	0.5	14
NGL	1.5	17.45	4.3	6.4

SEQ-Eau

Très Bon	1A
Bon	1B
Moyen	2
Médiocre	3
Mauvais	HC

Concentrations aval estimées pour les débits quinquennaux mensuels

	janv	Fev	mars	avril	mai	juin	juill	aout	sept	oct	nov	dec
DBO5 (mg/l)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
DCO (mg/l)	21	21	21	21	21	21	21	21	21	22	21	21
MES (mg/l)	7	7	7	6	7	7	8	7	7	8	8	8
NTK (mg/l)	1.6	1.5	1.6	1.4	1.5	1.6	1.7	1.6	1.6	1.9	1.7	1.8
PT (mg/l)	0.14	0.13	0.13	0.11	0.12	0.08	0.09	0.08	0.08	0.18	0.15	0.17
N-NH4 (mg/l)	0.64	0.56	0.58	0.43	0.50	0.53	0.60	0.51	0.55	0.84	0.71	0.77
NGL (mg/l)	2.0	1.9	1.9	1.8	1.9	2.0	2.1	2.0	2.0	2.2	2.0	2.1

QMNA ₅	QMNA ₆
3	3
21	22
8	8
1.8	1.8
0.09	0.09
0.63	0.68
2.1	2.2

Concentrations aval estimées pour les débits moyens mensuels

	janv	Fev	mars	avril	mai	juin	juill	aout	sept	oct	nov	dec
DBO5 (mg/l)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
DCO (mg/l)	21	20	21	20	21	21	21	21	21	21	21	21
MES (mg/l)	6	6	6	6	6	6	7	6	6	6	6	6
NTK (mg/l)	1.3	1.2	1.3	1.2	1.3	1.4	1.5	1.3	1.3	1.4	1.3	1.3
PT (mg/l)	0.09	0.09	0.09	0.08	0.10	0.07	0.07	0.07	0.07	0.11	0.09	0.10
N-NH4 (mg/l)	0.33	0.31	0.36	0.29	0.37	0.37	0.42	0.33	0.34	0.45	0.33	0.39
NGL (mg/l)	1.7	1.7	1.7	1.7	1.7	1.8	1.9	1.8	1.77	1.8	1.7	1.8



p. 66/68 - tableau I4 : que signifie 40/25 pour le paramètre NTK ?

Les normes proposées sont de 40 mg N /l en période hivernale et 25 mg N/l à la période estivale.

Les normes proposées par le dossier doivent répondre au non-déclassement du cours d'eau dans lequel se rejettent les eaux usées traitées de la station d'épuration et non au regard des performances du système actuel comme le précise le dossier. A rectifier.

L'acceptabilité est présentée sur un ensemble de paramètres, dans l'arrêté du 21 juillet 2015, les performances minimales de traitement attendues pour les paramètres azote et phosphore (en zone sensible à l'eutrophisation) sont demandées pour les STEP de capacité supérieure à 600 Kg de DBO5/j. Dans le SAGE, il est demandé pour les stations < à 2000 Eq-hab (< à 120 Kg de DBO5/j) d'étudier des solutions alternatives. Les normes proposées sont celles attendues par une station d'épuration de type lagunage. Dans le cas de Précey, l'impact réel est beaucoup plus faible que les normes proposées.

Pour répondre à l'acceptabilité du milieu, le déplacement du point de rejet serait la seule solution envisageable dans un contexte où l'acquisition foncière n'est pas envisageable. Le point de rejet envisagé serait à la Guesdonnière (BV de 5,5 km²) suffisant pour qu'il n'y est pas d'impact dans les conditions de fonctionnement actuel.

Selon un itinéraire le long du cours d'eau, la canalisation serait de l'ordre de 1 km et nécessiterait un poste de refoulement, probablement plusieurs négociations de passage en terrain privé et le passage de la voie ferrée (fonçage). Ce projet aurait un coût minimum de 360 000 euros HT.

L'accessibilité et la contrainte foncière ne permettent pas d'envisager cette solution.

Le suivi du milieu sur les années à venir permettra de revoir la nécessité de mettre en place une solution alternative.

Les normes proposées sont celles attendues par une station d'épuration de type lagunage. Dans le cas de Précey, l'impact réel est beaucoup plus faible que les normes proposées.

Le suivi du milieu sur les années à venir permettra de revoir la nécessité de mettre en place une solution alternative.

p. 67/68 - tableau I6 : les règles de conformités sont erronées. Concernant le paramètre NTK, que signifie 40/25. A corriger.

La norme sur le NTK est proposée à 40 mg/l en période hivernale et 25 mg N/l à la période estivale.

p. 67/68 et 68/68 : pour cette capacité de station, le document réglementaire à transmettre est un cahier de vie et non un manuel d'autosurveillance.

Corrigé dans la conclusion présenté ci-après

p. 67/68 : inclure le synoptique de la station et non un synoptique générique. A corriger.

Inclus dans la conclusion présentée ci-après

p. 68/68 : l'autosurveillance va au-delà de la réglementation. Par ailleurs, quelle est l'annexe 2 : il n'y a aucun paramètre de mentionné dans aucune annexe. Enfin, les informations d'autosurveillance sont très évasives. A compléter et expliciter.

La référence à l'annexe 2 est une coquille.

Le dossier est censé régulariser le rejet de la station d'épuration mais ne donne pas de solutions alternatives à ce rejet direct. De plus, le dossier ne montre pas la volonté de résorber les eaux claires parasites via la programmation échancier du schéma directeur

Un diagnostic et schéma directeur devra être engagé.

Article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 : Diagnostic périodique du système d'assainissement.

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/ j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2025.

Devant la difficulté à trouver une entreprise pour la réalisation d'un diagnostic pour un petit système d'assainissement, un marché sera lancé pour la totalité ou un groupement des système d'assainissement concernés sur le territoire.



I. CONCLUSIONS

1.1. Filière eau

La station d'épuration de Précey est de type "Lagunage naturel". Les eaux reçues à la station sont domestiques. L'acceptabilité du milieu est bonne à l'exutoire du ruisseau de la Guintre.

Paramètres	Normes actuelles	Concentrations acceptables par le milieu au QMNAS – 10% 36 -évapo = 20 m³/j	Concentrations mesurées		Normes proposées (mg/l)	Rendement minimum (mg/l)	Concentrations rédhitoires
			Concentrations moyennes (mg/l)	Valeurs 90p (mg/l)			
DBO5	40	75	2,9	4,2	35	60%	70
DCO	120	256	59,1	84,3	120	60%	400
MES	120	483	94,7	153,0	150	50%	150
NTK	10	24,5	21,4	31,6	40/25	/	
Pt		3,6	2,4	3,3	/	/	
NGL	20	9,7	13,8	22	/	/	

Tableau 1 : Synthèse des normes de rejet proposées (en clair : normes proposées sur la moyenne annuelle)

Au regard des performances du système actuel (concentrations mesurées lors des bilans) des déclassements de la qualité du cours d'eau seraient susceptibles de se produire pour le paramètre ammoniac. La taille de la station de 450 Eq-hab, n'ait pas compatible avec un traitement plus poussé de l'azote et du phosphore.

Il a été retenu de maintenir les normes actuelles sur les paramètres de DBO5, DCO, MES. La norme sur le paramètre DBO5 a été modifiée pour être mise en conformité avec l'arrêté du 21 juillet 2015.

	<u>Etiage</u>	<u>Hors étiage</u> Nappe haute <u>Etiage</u>
Charge organique	16 kg de DBO5 /j	17 kg de DBO5/j
A capacité	27 kg de DBO5 /j	
Charge hydraulique attendue après urbanisation Temps sec	27 m³/j	57 m³/j
A capacité	36 m³/j	67.5 m³/j

Tableau 2 : Charges de référence retenues

1.2. Les réseaux

Mêmes si les réseaux semblent peu sensibles aux eaux de nappe et de pluie, les désordres devront faire l'objet d'un diagnostic puis d'un schéma directeur pour le 31 décembre 2025.

1.3. Normes de rejet et autosurveillance

Les concentrations maximales et rendements minimaux proposés sont les suivants :



Réponse à la demande complémentaire

Échantillon moyen de 24 heures	Concentrations autorisées	Rendements minimaux (%)	Valeur rédhibitoire
DBO5f	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCOf	120 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	150 mg/l	50 %	150 mg/l
NTK	40 mg/l 25 mg/l à l'étiage	50%	

Tableau 3: Récapitulatif des normes proposées

Le suivi sera assuré et contrôlé selon les dispositions du cahier de vie validé auprès des services instructeurs (DDTM et Agence de l'Eau).

Pour l'autosurveillance de la station la fréquence actuelle des prélèvements sera maintenue (1 bilan/2ans).

Tout comme le suivi actuellement en place, les principaux paramètres de pollution visés par ces campagnes réalisées tous des deux ans sont :

- Débit moyen / 24 heures
- Echantillon moyen sur 24 h Température, conductivité, pH, DBO₅, DCO, MES, NTK, Pt, PO₄³⁻, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻.

Un suivi milieu sera mis en place. Nous proposons deux campagnes de mesures (mars et septembre). Le jour de la campagne, il sera indiqué, l'estimation le débit de rejet de la station. Les campagnes de mesures se feront sur les paramètres :

Température, conductivité, pH, DCO, MES, NTK, Pt, PO₄³⁻, NH₄⁺.

Les prélèvements seront réalisés en amont et aval du rejet de la station d'épuration, conformément aux points localisés dans ce document.



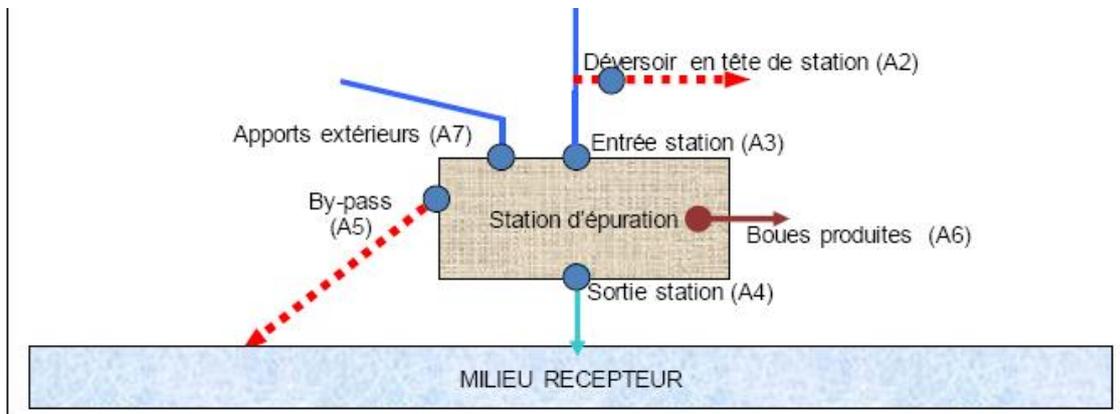
Suivi Déchets- Boues- Energie - Réactifs

	Réactifs	Déchets		Boues			Energie		
		dégrillage	Fréquence	Bathymétrie	Plans d'épandage	Curage et épandage	Station	PR	
Precey	Néant	pas de refus		Fosse à boue : Prestataire, au besoin selon agent et/ou SATESE (26/09/23)	pas prévu	Pas prévu	Pas prévu	pas de consommation	/



1.4. Conformité aux prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté du 21/07/2015

Les points de suivi de la station d'épuration devront être conformes à l'annexe I de l'arrêté du 21/07/2015.



Légende

■▶ Déversement potentiel

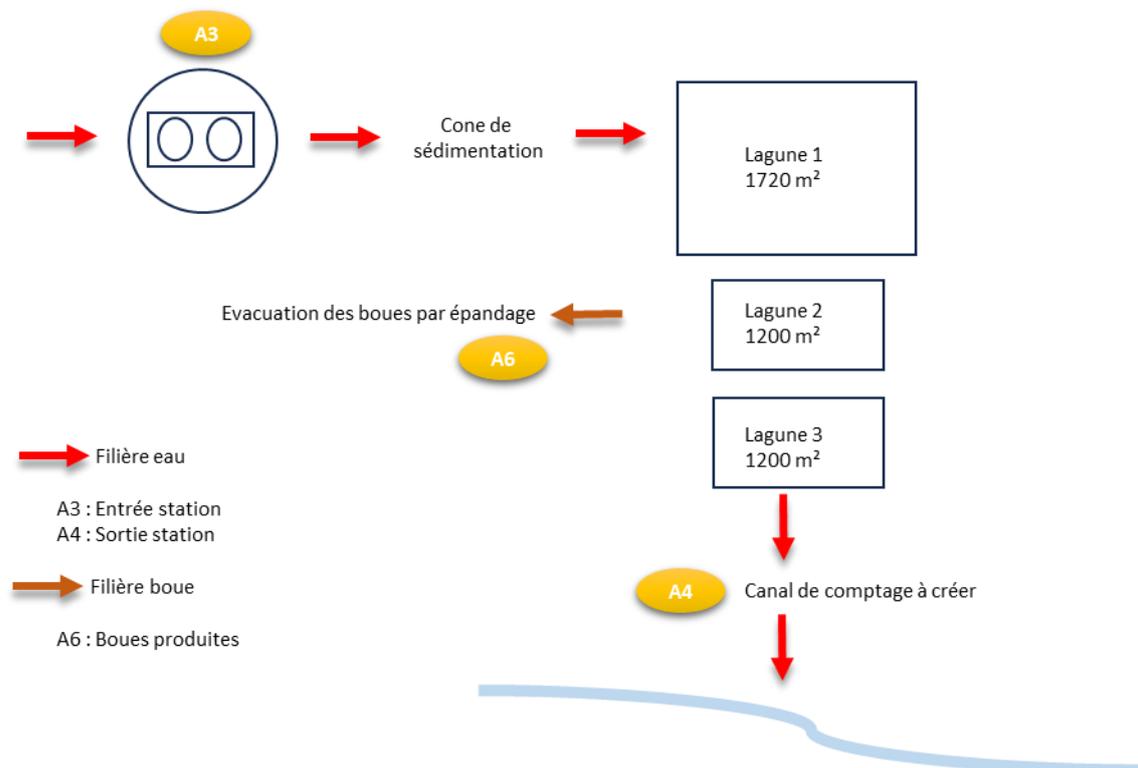


Figure 1: Schéma de présentation des points réglementaires (guide d'autosurveillance de l'Agence de l'Eau)

Les points A7 et A5 n'existent pas sur cette station d'épuration.
 Le point A2 : trop-plein entrée de station : absence de trop plein.

Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau :



- **Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie.**
 - o Le point de sortie A4 sera équipé d'un canal venturi pour y installer un équipement portatif.
- **Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie.**
 - o Le point de sortie A4 sera équipé pour accepter un préleveur portatif.

Il n'y aura pas d'apports extérieurs sur la filière.

Les informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) seront maintenues conformément à la réglementation.

Les informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées seront maintenues conformément à la réglementation.

L'autosurveillance concerne également la transmission des informations sur les déchets évacués (nature, quantités, destination), les boues produites (quantités de matières sèches produites, et quantités brutes de matières sèches évacuées ainsi que leur qualité et leur destination), les consommations d'énergie et de réactifs sur les filières eau et boues.

L'ensemble de ces informations est consigné dans le rapport annuel, et l'ensemble de la procédure sera notifié et validé par les différents partenaires dans la mise à jour du cahier de vie.

Le cahier de vie sera mis à jour

1.5. Filière boues

Une filière est inchangée : les boues évacuées après curage pour une évacuation en épandage : Opération ponctuelle tous les 10 ans environ. Le prochain curage est prévu dans un marché pour 2024.

La station d'épuration est suffisamment dimensionnée pour traiter les eaux usées supplémentaires engendrées par l'augmentation de population au terme du PLUi. Il existe cependant une limite hydraulique. Les travaux et améliorations sur le réseau d'eaux usées réalisés pour diminuer les eaux parasites doivent permettre de maintenir la capacité de traitement.

P ARMANGE
Chargée d'études, DMEAU

